

COMPAGNIE DES EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL DE DOUAI

(Association régie par la loi du 1er juillet 1901)

Il a été créé, le 12 février 1954, une association dénommée « Compagnie des experts judiciaires près la Cour d'appel de Douai et les tribunaux de son ressort ».

Cette compagnie a changé plusieurs fois de dénomination.

STATUTS

I. DÉNOMINATION, SIÈGE ET OBJET

Article 1- Dénomination :

Il est constitué entre les experts près la Cour d'appel de Douai, adhérant aux présents statuts, une association qui prend pour dénomination :

« COMPAGNIE DES EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL DE DOUAI »,
dont l'acronyme est CECAD

Article 2 – Régime :

La Compagnie est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

Article 3- Siège :

Elle a son siège au domicile professionnel du président en exercice.

Article 4- Objet :

L'association a pour but :

1. de grouper les experts inscrits sur la liste de la Cour d'appel de Douai ;
2. de conserver et de transmettre les traditions d'honneur, de dignité, d'indépendance et de probité qui doivent être la règle de conduite des auxiliaires de la justice ;
3. de soumettre, à cet effet, ses membres à une discipline librement acceptée et d'étudier toutes questions pouvant se rattacher à l'exercice de leur activité d'expert ;
4. d'apporter son concours à l'administration de la justice et de rester en contact étroit avec les magistrats pour le bon fonctionnement du service des expertises ;
5. d'assurer, en toutes circonstances, la représentation de ses membres, notamment vis-à-vis des magistrats de l'ordre judiciaire et en défendre les intérêts collectifs aussi bien sur le plan moral que matériel ;
6. de contribuer à la formation de l'expert judiciaire ;
7. de réunir une documentation utile sur les objets constituant l'activité des experts membres de la Compagnie ;
8. de résoudre, par arbitrage amiable, les différends qui pourraient survenir entre les membres de la Compagnie.

II. COMPOSITION

Article 5- Comité d'honneur :

La Compagnie est patronnée par un comité d'honneur composé de magistrats :

- le premier président de la Cour d'appel de Douai
- le procureur général près la Cour d'appel de Douai

Article 6- Membres :

La Compagnie comprend des membres titulaires, des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres correspondants.

Peuvent faire partie de la Compagnie, à condition :

- d'avoir adhéré aux statuts et au règlement intérieur de la Compagnie,
- de s'engager à respecter les règles d'éthique et de déontologie définies par le Conseil national des compagnies d'experts de justice,
- d'être admis par le conseil d'administration,

1. En qualité de membre titulaire :

- tout expert judiciaire, personne physique, inscrit sur la liste de la Cour d'appel de Douai, visée à l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971, modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, quelle que soit la rubrique d'inscription,
- toute personne morale, inscrite sur la liste de la Cour d'appel de Douai visée ci-dessus ;
- les experts antérieurement inscrits sur la liste de la Cour d'appel de Douai visée ci-dessus, qui ont dépassé l'âge de 72 ans et qui continuent d'exercer une activité d'expert judiciaire.

Les personnes morales sont représentées à la Compagnie par leur dirigeant.

2. En qualité de membre honoraire :

Sur décision du conseil d'administration, sur demande écrite, les anciens membres titulaires de la Compagnie qui l'ont été pendant au moins dix ans et qui n'exercent plus l'activité d'expert judiciaire.

3. En qualité de membre d'honneur :

Sur décision du conseil d'administration, les personnes qui ont rendu ou rendent d'éminents services à la Compagnie.

4. En qualité de membre correspondant :

Sur décision du conseil d'administration, les personnes qui n'ont pas la qualité d'expert judiciaire dans le ressort de la Cour d'appel de Douai, mais qui sont qualifiées pour apporter leur concours aux activités de la Compagnie.

Les membres titulaires peuvent faire état de leur qualité de membre de la Compagnie des experts près la Cour d'appel de Douai.

Les membres honoraires et les membres d'honneur peuvent faire état de leur appartenance à la Compagnie à condition de préciser leur qualité de membre honoraire ou de membre d'honneur.

Les membres correspondants ne peuvent pas faire état de leur qualité de membre de la Compagnie.

Seuls les membres titulaires, à jour de leur cotisation, jouissent du droit de vote en assemblée. Ils peuvent être élus membres du conseil d'administration sous réserve d'avoir leur domicile professionnel principal dans le ressort de la cour d'appel de Douai.

Les membres honoraires et les membres correspondants paient une cotisation réduite fixée par l'assemblée générale ordinaire annuelle. Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

Article 7 – Admission :

Les admissions sont prononcées par le conseil d'administration, conformément aux conditions du règlement intérieur de la Compagnie.

Article 8 – Démission :

Les démissions sont remises au président de la Compagnie. Elles sont ratifiées par le conseil d'administration qui constate le paiement des cotisations dues.

Article 9- Radiation - exclusion :

La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration, sur proposition du trésorier, contre tout membre de la Compagnie qui n'a pas réglé dans les délais fixés, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, tout ou partie de ses cotisations ou, sur proposition du bureau, contre tout membre qui aura été radié par la cour d'appel ou qui n'aura pas été réinscrit sur la liste de la Cour d'appel de Douai, visée à l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971, modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004.

L'exclusion peut être prononcée par le conseil de discipline contre tout membre qui aura manqué aux règles d'éthique ou de déontologie applicables aux experts de justice, et/ou aux obligations fixées par les présents statuts et le règlement intérieur de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai.

Article 10- Discipline – Règlement intérieur :

Chaque membre s'engage à respecter le règlement intérieur.

Ledit règlement intérieur est adopté et modifié par l'assemblée générale ordinaire.

III. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 11- Composition :

L'assemblée générale ordinaire est constituée par tous les membres titulaires de la Compagnie, qui peuvent se faire représenter par un autre membre titulaire.

Seuls les membres titulaires à jour de leur cotisation disposent du droit de vote.

Les pouvoirs en blanc sont répartis également entre les membres du conseil d'administration.

Article 12- Réunions :

La Compagnie se réunit en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an et toutes les fois que le conseil d'administration le juge utile. L'assemblée ordinaire doit être convoquée si le tiers des membres titulaires en fait la demande.

Article 13- Convocations :

Les convocations doivent être adressées, par tout moyen, au moins 15 jours à l'avance par le conseil d'administration. Elles précisent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 14- Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle comprend au moins les points suivants :

- approbation du rapport moral de l'année écoulée,
- approbation des comptes de l'année écoulée,
- quitus aux membres du conseil d'administration,
- élection d'un tiers des membres du conseil d'administration,

- élection des membres titulaires du conseil de discipline
- élection d'un censeur chargé de vérifier les comptes de la Compagnie,
- fixation des cotisations de l'année suivante.

Article 15 – Décisions :

Elle adopte et modifie, à la majorité absolue des membres titulaires présents, le règlement intérieur qui comporte notamment, dans le respect des statuts, les règles applicables à l'admission, aux obligations, à la radiation et à l'exclusion des membres, les règles de procédure et de fond applicables à la discipline des membres, les règles de création et de fonctionnement des commissions, celles applicables à l'élection des membres du conseil d'administration et à la création de sections à l'intérieur de la Compagnie, enfin, les règles d'établissement de l'annuaire de la Compagnie.

Elle autorise les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, la constitution de droits réels sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf années ainsi que les emprunts.

Elle approuve le rapport moral, les comptes de l'année écoulée, donne quitus aux membres du conseil d'administration, élit le censeur chargé de vérifier les comptes de la Compagnie et fixe les cotisations de l'année suivante ainsi que, le cas échéant, la quote-part de celles-ci attribuées aux sections.

Sous réserve des dispositions de l'article 17 des présents statuts, relatives à l'élection des membres élus du conseil d'administration et de celles relatives à l'adoption ou à la modification du règlement intérieur, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Aucun quorum n'est exigé.

Les membres titulaires de la Compagnie peuvent se faire représenter par un autre membre titulaire. Les pouvoirs en blanc sont répartis également entre les membres du conseil d'administration.

Le vote électronique dématérialisé via une plateforme assurant la confidentialité du vote et la vérification d'identité du votant est possible, à la diligence du président.

IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 16 – Réunions :

Il peut être tenu des assemblées générales extraordinaires :

1. sur convocation du conseil d'administration. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à huit jours.
2. à la demande du tiers des membres titulaires constituant la Compagnie. Le délai de convocation reste alors fixé à 15 jours.

Les assemblées extraordinaires sont constituées de tous les membres titulaires de la Compagnie qui peuvent se faire représenter par un autre membre titulaire.

Seuls les membres titulaires à jour de leur cotisation disposent du droit de vote.

Les pouvoirs en blanc sont répartis également entre les membres du conseil d'administration.

Les assemblées extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers, aux conditions de quorum fixées par les statuts pour ces décisions.

V. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17- Composition :

La Compagnie est dirigée par un conseil d'administration constitué de membres élus et de membres de droit. Les membres élus, au nombre de 9 au moins et de 15 au plus, sont désignés, à la majorité relative après un seul tour de scrutin par siège à pourvoir, par l'assemblée générale pour trois ans.

Les membres du conseil d'administration sont choisis parmi les membres titulaires inscrits sur la liste des experts près la Cour d'appel de Douai

Les membres élus du conseil d'administration sont renouvelables chaque année par tiers.

En cas de décès ou de démission d'un membre élu du conseil d'administration en cours de mandat, le conseil d'administration est complété lors du renouvellement partiel annuel de ses membres.

Toutefois, afin de permettre le maintien du renouvellement annuel par tiers, il est procédé immédiatement après l'élection des nouveaux membres à un tirage au sort pour désigner le membre nouvellement élu qui terminera le mandat du membre démissionnaire ou décédé.

Le président comme les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat du président ou d'un membre du conseil d'administration cesse de plein droit lorsque l'intéressé perd la qualité d'expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de Douai. Il est pourvu à son remplacement en faisant application des dispositions ci-dessus prévues en cas de décès ou de démission.

Le président sortant ayant accompli son mandat devient membre de droit du conseil d'administration, avec voix consultative, pour une durée de trois ans ; le titre de président honoraire peut lui être conféré par l'assemblée générale.

Article 18 – Décisions :

Le conseil d'administration règle par ses délibérations toutes les questions relatives à l'administration de la Compagnie. Il autorise le président à embaucher et à licencier. Il peut recevoir délégation de l'assemblée générale ordinaire et peut donner délégation au président. Sauf le cas d'urgence prévu à l'article 20, il autorise ce dernier à intenter des actions en justice.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. Le vote électronique dématérialisé via une plateforme assurant la confidentialité du vote et la vérification d'identité du votant est possible, à la diligence du président.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, sauf pour les membres de droit, le bureau du conseil d'administration est élu à la majorité absolue.

Pour délibérer valablement, le nombre des membres présents à la séance du conseil doit être supérieur aux deux tiers des membres composant ledit conseil.

Article 19- Constitution du bureau du conseil d'administration :

Le conseil d'administration entre en fonction dès sa nomination par l'assemblée générale qui l'a constitué et désigne, à la majorité absolue, pour une année, son bureau composé :

- d'un président,
- de deux vice-présidents,
- d'un secrétaire général,

- d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier
- d'un trésorier adjoint.

A la demande d'un membre du conseil d'administration, l'élection du bureau a lieu à bulletins secrets.

Une même personne ne peut exercer pendant plus de quatre années consécutives la fonction de président. Elle ne peut être réélue à cette fonction qu'après une interruption d'une année au moins.

Article 20- Pouvoirs du président :

Le président a pleins pouvoirs pour exercer toutes interventions au nom de la Compagnie. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'urgence, il peut engager sans autorisation du conseil d'administration les actions conservatoires à charge d'en rendre compte à la prochaine réunion de ce conseil.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un vice-président ou par un membre du bureau qu'il délègue spécialement à cet effet.

Article 20.1 : Conseil des sages :

Il existe, auprès du président et du bureau, un Conseil des sages dont le rôle et le fonctionnement sont précisés au Règlement intérieur.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21- Année sociale :

L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre.

Article 22- Modification des statuts :

La modification des statuts de la Compagnie ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers et avec quorum de la moitié des membres titulaires sur première convocation, sans quorum sur deuxième convocation.

Article 23- Dissolution :

La dissolution de la Compagnie ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers, avec quorum de la moitié des membres titulaires sur première convocation, sans quorum sur deuxième convocation.

Article 24 – Annuaire de la compagnie :

Il est établi un annuaire des membres de la Compagnie qui est adressé aux cours et tribunaux et à toute personne s'intéressant à la vie de la Compagnie. Cet annuaire peut être électronique et/ou édité sur papier

Article 25- Fond social :

Les ressources de la Compagnie sont constituées par les cotisations annuelles qui sont fixées chaque année par l'assemblée générale pour l'année suivante, et de dons. A défaut de modification, le montant de la cotisation de l'année précédente reste en vigueur.

Article 26- Formalités :

Pleins pouvoirs sont donnés au président de la Compagnie à l'effet de déposer les présents statuts ou toutes modifications qui pourraient y être apportées par l'assemblée générale et de remplir les formalités prescrites par la loi.

Statuts votés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2024,

Jean-Jacques AERNOUT, président
Jean-François DARROUSEZ, vice-président
Christian DELAVAL, vice-président
Daniel MARIEN, secrétaire général



